



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-062

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2024-03-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12/03/2024 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu-dit Point-Clos à Gaël (2 pages) Page 4

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-03-08-00002 - Arrêté interpréfectoral du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon (13 pages) Page 7

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-03-07-00005 - Arrêté n° 20240042 autorisant un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22702 à 35200 RENNES (2 pages) Page 21

35-2024-03-07-00006 - Arrêté n° 20240102 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - CONSIGNE N°22875 à 35230 BOURGBARRÉ (2 pages) Page 24

35-2024-03-07-00007 - Arrêté n° 20240110 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - CONSIGNE N°22960 à 35770 VERN SUR SEICHE (2 pages) Page 27

35-2024-03-07-00008 - Arrêté n° 20240111 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - CONSIGNE N°22915 à 35410 DOMLOUP (2 pages) Page 30

35-2024-03-07-00009 - Arrêté n° 20240120 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°16157 à 35310 MORDELLES (2 pages) Page 33

35-2024-03-07-00010 - Arrêté n° 20240124 autorisant un système de vidéo protection pour Discothèque LE KLUB - SARL night people à 35133 JAVENE (2 pages) Page 36

35-2024-03-07-00011 - Arrêté n° 20240126 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23421 à 35000 RENNES (2 pages) Page 39

35-2024-03-07-00012 - Arrêté n° 20240127 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23425 à 35190 TINTENIAC (2 pages) Page 42

35-2024-03-07-00013 - Arrêté n° 20240129 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23418 à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (2 pages) Page 45

35-2024-03-07-00014 - Arrêté n° 20240135 autorisant un système de vidéo protection pour ACTERIM GROUPE à 35000 Rennes (2 pages) Page 48

35-2024-03-07-00027 - Arrêté n° 20240140 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23802 à 35730 PLEURTUIT (2 pages)	Page 51
35-2024-03-07-00015 - Arrêté n° 20240141 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°023805 à 35160 MONTFORT SUR MEU (2 pages)	Page 54
35-2024-03-07-00016 - Arrêté n° 20240142 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°023971 à 35113 DOMAGNE (2 pages)	Page 57
35-2024-03-07-00017 - Arrêté n° 20240145 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23900 à 35520 LA MEZIERE (2 pages)	Page 60
35-2024-03-07-00018 - Arrêté n° 20240148 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23085 à 35600 REDON (2 pages)	Page 63
35-2024-03-07-00019 - Arrêté n° 20240158 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°024042 à 35270 COMBOURG (2 pages)	Page 66
35-2024-03-07-00020 - Arrêté n° 20240159 autorisant un système de vidéo protection pour Carrières YVOIR à 3550 SAINT JUST (2 pages)	Page 69
35-2024-03-07-00021 - Arrêté n° 20240160 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - Consigne N° 16722 à 35580 GOVEN (2 pages)	Page 72
35-2024-03-07-00022 - Arrêté n° 20240164 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - Consigne N° 73169 à 35380 PLELAN LE GRAND (2 pages)	Page 75
35-2024-03-07-00023 - Arrêté n° 20240192 autorisant un système de vidéo protection pour Complexe Aquatique de l Océan SPADIUM à 35760 SAINT GREGOIRE (2 pages)	Page 78
35-2024-03-07-00024 - Arrêté n° 20240195 autorisant un système de vidéo protection pour Parking CITEDIA - Parc Institut Locomoteur de l'Ouest à 35760 SAINT GREGOIRE (2 pages)	Page 81
35-2024-03-07-00025 - Arrêté n° 20240196 autorisant un système de vidéo protection pour Parking CITEDIA - CAMPING DES GAYEULLES à 35700 RENNES (2 pages)	Page 84
35-2024-03-07-00026 - Arrêté n° 20240217 autorisant un système de vidéo protection pour RACING KART RENNAIS à 35520 MELESSE (2 pages)	Page 87

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-12-00001

Arrêté préfectoral du 12/03/2024 portant
modification de la composition de la
commission de suivi de site de l'installation de
stockage et de traitement de déchets non
dangereux située au lieu-dit Point-Clos à Gaël



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux
située au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40780 du 12 mars 2013 modifié, autorisant le SMICTOM du centre ouest à exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 9 février 2024 proposant M. Loïc PETITJEAN comme titulaire en remplacement de M. Jean-Paul DROUIN pour le collège « salariés » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2021 et du 25 octobre 2022 susvisés, est modifié comme suit :

« 5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :

Sont nommés en tant que membres titulaires :

- M. Loïc PETITJEAN, salarié du groupe THEAUD,
- M. Mickaël SAGET, salarié du groupe THEAUD,
- M. Patrick JAGU, salarié du groupe THEAUD. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-08-00002

Arrêté interpréfectoral du 08 mars 2024 portant
constitution du Syndicat Mixte du Bassin du
Linon



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023 du comité du Syndicat Mixte du Bassin du Linon approuvant la modification des statuts du syndicat afin de notamment, mettre en conformité les statuts avec les mécanismes de substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devenus compétents en lieu et place de leurs communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018, et d'harmoniser l'objet du syndicat avec les items de l'article L.211-7 susvisé ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de la communauté de communes Bretagne Romantique se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023 de la communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné s'opposant à la modification des statuts ;

Considérant que, par délibération du 16 novembre 2023, Rennes Métropole a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Linon, mais que cette délibération intervenant au-delà du délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 juillet 2023, conformément aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'avis de Rennes Métropole était déjà réputé favorable ;

Considérant que, conformément aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération de Dinan Agglomération dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 juillet 2023 vaut avis favorable ;

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant la compétence obligatoire et exclusive prévue par l'article susvisé du code de l'environnement, de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation – substitution, un syndicat mixte fermé fonctionnant à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Les établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), désignés ci-après sont membres du syndicat mixte pour la partie des communes concernées par le bassin versant du Linon :

Dinan Agglomération (DA), communauté d'agglomération du département des Côtes-d'Armor pour tout ou partie des communes de Evran, Plouasne, Les Champs-Géraux, Le Quiou et Saint-Judoce ;

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Combourg, La Baussaine, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Dingé, Trémeheuc, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Tinténiac, Tréverien, Trimer ;

La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Langouet, Vignoc, Saint-Gondran, Guipel et de Saint-Symphorien ;

Rennes Métropole (RM) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel et de La Chapelle-Chaussée.

Ces EPCI-FP constituent un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin du Linon », et ci-après désigné SMBV Linon.

Article 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant du Linon. Le périmètre de ce bassin versant figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 22 rue des Coteaux 35190 La Chapelle-aux-Filtzméens.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée. La dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 5 : OBJET DU SYNDICAT

Le SMBV Linon a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du CGCT, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Les actions du SMBV Linon s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent plus particulièrement le code de l'environnement suite à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE), les politiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur et Baie de Beaussais.

Le SMBV Linon a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs locaux de terrain. Il assure la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant les usagers et en associant les partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives locales.

Pour répondre à son objet, le SMBV Linon est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « GEMAPI » telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

L'ensemble des études, travaux et actions du SMBV Linon s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt global de préservation, d'amélioration et de gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Le SMBV Linon assure au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation de ces actions.

Article 6 : COMPETENCES

Le SMBV Linon exerce sur son périmètre un socle commun de compétences défini à l'article 6.1 des présents statuts :

- L'exercice de la **compétence GEMAPI** transférée par ses membres au titre de l'exercice de la GEMAPI composée des missions visées **aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**
- L'exercice des **compétences associées hors GEMAPI** transférées par ses membres composées des missions visées **aux 6° et 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en application de **l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement**, qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

Des compétences associées sont également portées à la carte ; elles concernent :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols en application de **l'item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

6.1 - Compétences Générales

Les compétences générales sont celles transférées par l'ensemble des collectivités membres. Elles concernent des compétences GEMAPI obligatoires et des compétences facultatives hors GEMAPI mais qui concourent à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et permettent d'en renforcer la portée.

6.1.1 - Les compétences GEMAPI

Les compétences générales comprennent :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Elle peut comprendre notamment les études d'aménagement à l'échelle du bassin versant ;

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès (item 2 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) : Cette seconde mission concerne, concrètement :

- Les cours d'eaux non domaniaux : selon l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, "Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année" ; leur propriétaire riverain - privé comme public - est titulaire de droits (de pêche...) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'art. L.215-14 du code de l'environnement) ;
- Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ;
- Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'art. R.431-7 du code de l'environnement et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ;
- Les accès à ces différents lieux.

- En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département...). Le SMBV Linon n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'art. L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L.215-15 du code de l'environnement. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement (travaux d'office aux frais du propriétaire).

NB : Les cours d'eaux et canaux domaniaux ne sont pas soumis à la compétence GEMAPI. Sur le territoire du SMBV LINON, est ainsi concerné le canal d'Ille-et-Rance. La Région Bretagne en est le propriétaire, par transfert de l'État, et continuera donc de l'entretenir et de l'aménager.

La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plans d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programmes de travaux concertés.

Les *mesures d'entretien et d'aménagement*, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités et EPCI concernés.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;

Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

- Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L.215-15 du code de l'environnement, en cas de défaillance du propriétaire ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - . Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - . La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de

l'environnement). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

- La restauration de zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté.

Les *mesures de protection et de restauration*, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

6.1.2 - Les compétences associées hors GEMAPI

Pour avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure efficacité des actions portées dans le cadre des compétences GEMAPI, un certain nombre de compétences facultatives hors GEMAPI inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement ont été prises par les EPCI adhérents au SMBV LINON et de fait transférées à ces structures.

Cela concerne les compétences suivantes :

- En matière d'animation, concertation et sensibilisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ;
- Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Ces compétences permettront de :
 - Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
 - Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

6.2 - Compétences à la carte

Le SMBV du Linon exerce pour le compte des EPCI-FP ayant voté favorablement la modification des statuts (CCBR, Dinan Agglomération et Rennes Métropole) les compétences :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (en application de l'item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement). Cette mission consiste uniquement à conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage. Le volet maîtrise des eaux pluviales urbaines sort du champ de compétence du SMBV Linon et sera donc assuré par les EPCI et collectivités compétents.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles chaque membre transfère ou restitue au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectuera par simple délibération de la collectivité. Cette délibération portant transfert ou restitution d'une compétence optionnelle sera notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. Une délibération du comité syndical approuvera ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle prend effet à compter du 1^{er} jour de l'année calendaire qui suit l'approbation de ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Un tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres figure en annexe 4 des présents statuts.

Article 7 : COOPERATION ET PRESTATION DE SERVICES

7.1 – Coopération

Le SMBV Linon est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre ses services et moyens à la disposition d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires. Ces conventions prévoient les conditions de rémunérations des frais de fonctionnement du service.

Le syndicat pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation des missions des compétences générales et des compétences à la carte.

7.2 – Prestations de services

Sans préjudice aux règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBV Linon est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions d'animation de réseau, de connaissances, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la commande publique, seront liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8.1 – Le comité syndical

8.1.1 – Composition

Le SMBV Linon est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé.

Le nombre de délégués pour chaque EPCI est réparti de la manière suivante :

EPCI membre	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
<i>Rennes Métropole</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>CCVIA</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>Dinan Agglomération</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>CCBR</i>	<i>19</i>	<i>19</i>
TOTAL	25	25

Chaque délégué est désigné par sa structure membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires par EPCI membre.

La durée du mandat d'un délégué au sein du SMBV Linon est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

8.1.2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBV Linon relevant de sa compétence, ce qui inclut notamment :

- Le vote du budget, les comptes, emprunts et acceptations de dons et legs
- L'approbation du compte administratif
- La répartition des charges entre les membres
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- La validation des programmes pluriannuels, bilans et évaluations si nécessaire
- Les effectifs et statuts du personnel
- Les commandes publiques
- Le transfert de siège
- L'approbation du règlement intérieur et des modalités statutaires
- La représentation du SMBV Linon auprès des partenaires.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBV Linon, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du SMBV Linon, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas de compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans un règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8.2 – Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite imposée par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents pourra être ajusté dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

8.3. – La présidence

Le président est l'organe exécutif du SMBV Linon. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical sauf dans le cas dérogatoire énoncé à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle le bon déroulement des votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBV Linon (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion...). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBV Linon.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBV Linon auprès des partenaires. Il représente le SMBV Linon en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8.4 – Les commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menés sur le périmètre du SMBV Linon.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Elles sont mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget comprend toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9.1 – Contribution des membres et répartition des charges

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Par conséquent :

- Les charges relatives aux compétences générales seront solidairement supportées par les membres du syndicat ;
- Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition uniquement entre les membres y ayant adhéré ;
- Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Le calcul des contributions de chaque EPCI est calculé selon une **clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface bassin versant (BV) »**. Ces contributions couvrent les dépenses d'administration générale et les dépenses dans le cadre des compétences obligatoires

Concernant les compétences à la carte, le reste à charge des compétences sont réparties sur les EPCI-FP concernées selon la même clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface BV ».

La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations DGF N-1 de chacune de ses communes situées sur le bassin versant du Linon. Lorsqu'une commune n'est que partiellement située sur le bassin versant, sa population est ramenée au prorata de la superficie comprise dans le bassin versant du Linon. A titre indicatif, l'annexe 2 présente le tableau de récapitulatif des populations et des superficies des EPCI membres, et l'annexe 3, la clé de pondération pour le calcul des contributions.

Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au comité syndical.

9.2 – Ressources

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, à savoir :

- la contribution des EPCI adhérents,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- la participation spécifique des EPCI en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec des EPCI,
- Les autres participations reçues des administrations publiques, des fédérations et associations privées, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.3 – Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBV Linon. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBV Linon, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT.

Article 11 : ADHESION - RETRAIT DES MEMBRES

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du même code.

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 13 : L'arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Linon est abrogé.

Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, le président du SMBV du Linon, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 08 MARS 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Saint Briec, le 08 MARS 2024

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

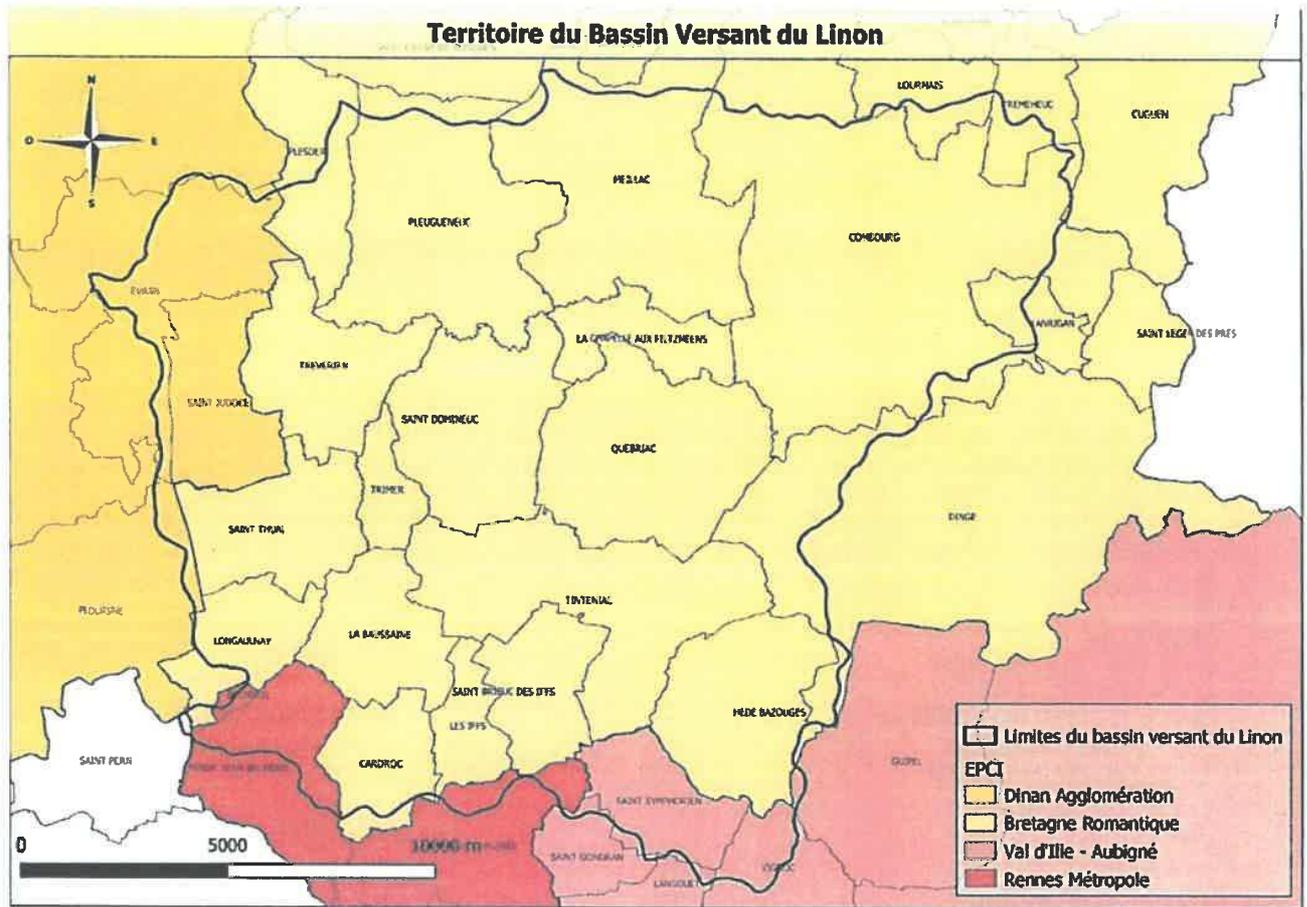


David COCHU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Linon



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

David COCHU

ANNEXE N° 2 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif des EPCI et de leur répartition en population et surface sur le territoire du bassin versant du Linon selon la population DGF 2022

EPCI		population DGF 2022	surface totale communale	% BV	superficie sur le BV	population ajustée sur BV	population totale	superficie totale BV	population ajustée BV	% population ajustée BV	% surface BV
CCBR	Combourg	6245	6 419	76%	4878	4746	30 013	26 110	25 179	87,42%	85,99%
	Dingé	1729	5 362	19%	1 012	326					
	Mellac	2034	3 261	77%	2 502	1561					
	Longueval	629	764	79%	603	496					
	Pleugueneuc	2024	2 484	92%	2 275	1854					
	La Baussaine	695	978	100%	978	695					
	La Chapelle aux Fitzmèens	856	644	100%	644	856					
	Québrinac	1666	2 077	100%	2 077	1666					
	Saint Brélevé des Mts	344	824	100%	824	344					
	Saint Domineuc	2655	1 582	100%	1 582	2655					
	Saint Thual	987	1 155	100%	1 155	987					
	Tinténiac	3971	2 342	100%	2 342	3971					
	Tréméhec	370	629	35%	222	130					
	Tréverin	956	1 226	100%	1 226	956					
	Trinac	220	361	100%	361	220					
	Louac'h	339	726	25%	179	84					
	Pleeder	844	1 115	47%	519	393					
	Hédé-Bazouges	2365	1 475	98%	1 448	2322					
Cardroc	629	735	87%	642	549						
Lanigan	161	404	46%	187	75						
Las Iffs	294	454	100%	454	294						
CCVIA	Gulpel	1780	2548	1,06%	27	19	5 708	1 129	1 111	3,86%	3,72%
	Saint Gondran	585	444	8%	37	49					
	Vignac	2069	1 433	19%	271	391					
	Languet	612	713	3%	22	18					
	St Symphorien	662	806	96%	772	634					
DA	Ploasne	1821	3 454	4%	143	75	5 733	2 253	1 481	5,14%	7,42%
	Les Champs Géraux	1096	1974	1,54%	30	17					
	Le Quiou	349	525	0,45%	2	2					
	Evran	1874	2 430	45%	1 030	754					
Saint Judoce	593	1 047	100%	1 047	593						
RM	Miniac / Bécherel	820	1 361	45%	612	369	2 872	871	1 032	3,58%	2,87%
	Bécherel	727	55	64%	35	463					
	La Chapelle Chaussée	1325	1 483	15%	224	200					
TOTAL		44326	53290		30361,78		44 326	30 362	28 803	100,00%	100%

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


David COCHU

ANNEXE N° 3 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif, par EPCI membre et pondération
50% surface – 50% population ajustée au bassin versant

EPCI	population totale	superficie totale BV	population ajustée BV	% population ajustée BV	% surface BV	pondération 50-50
CCBR	30 013	26 110	25 179	87,39%	85,96%	86,67%
CCVIA	5 708	1 129	1 111	3,86%	3,72%	3,79%
DA	5 733	2 253	1 481	5,14%	7,42%	6,28%
RM	2 872	871	1 032	3,58%	2,87%	3,22%

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

ANNEXE N° 4 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres

Compétences		CCB R	CCVI A	DA	RM	
Compétences générales	Compétences obligatoires	GEMA (items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
	Compétences facultatives associées	En matière d'animation, concertation, sensibilisation en lien avec la gestion des milieux	X	X	X	X
		Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (GEMA) (item 11 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
		Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L.211- 7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
		L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en oeuvre du SAGE pour l'adhésion au Syndicat Mixte de Portage du SAGE Rance Frémur et Baie de Beaussais	X	X	X	X
Compétences à la carte		La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement).	X		X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00005

Arrêté n° 20240042 autorisant un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY-
CONSIGNE N°22702 à 35200 RENNES

**ARRÊTE N° 20240042 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22702, 34 rue Victor Rault, 35200 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22702, 34 rue Victor Rault, 35200 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240042.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

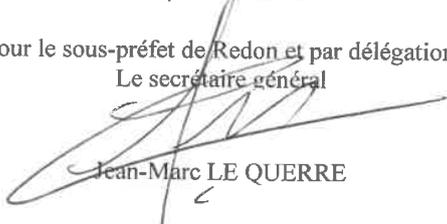
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

- 1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
- 2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00006

Arrêté n° 20240102 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay -
CONSIGNE N°22875 à 35230 BOURGBARRÉ

**ARRÊTE N° 20240102 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22875, rue de la Grée, 35230 BOURGBARRÉ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22875, rue de la Grée, 35230 BOURGBARRÉ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240102.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00007

Arrêté n° 20240110 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay -
CONSIGNE N°22960 à 35770 VERN SUR SEICHE

**ARRÊTE N° 20240110 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22960, rue de Rennes, 35770 VERN SUR SEICHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22960, rue de Rennes, 35770 VERN SUR SEICHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240110.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00008

Arrêté n° 20240111 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay -
CONSIGNE N°22915 à 35410 DOMLOUP

**ARRÊTE N° 20240111 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22915, 1 rue du Gifard, 35410 DOMLOUP ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - CONSIGNE N°22915, 1 rue du Gifard, 35410 DOMLOUP, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240111.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

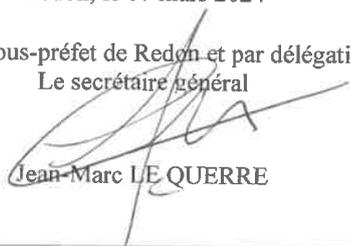
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00009

Arrêté n° 20240120 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay - consigne
n°16157 à 35310 MORDELLES

**ARRÊTE N° 20240120 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°16157, 16 route de Rennes, 35310 MORDELLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°16157, 16 route de Rennes, 35310 MORDELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240120.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

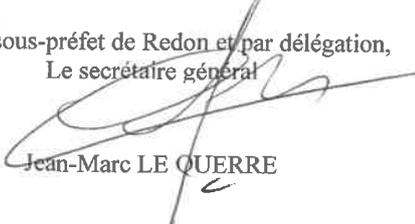
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00010

Arrêté n° 20240124 autorisant un système de vidéo protection pour Discothèque LE KLUB - SARL night people à 35133 JAVENE

**ARRÊTE N° 20240124 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. PICAUD Mickael, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Discothèque LE KLUB - SARL night people, Roc de l'aumallerie, 35133 JAVENE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Discothèque LE KLUB - SARL night people, Roc de l'aumallerie, 35133 JAVENE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240124.

L'autorisation porte sur l'implantation de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

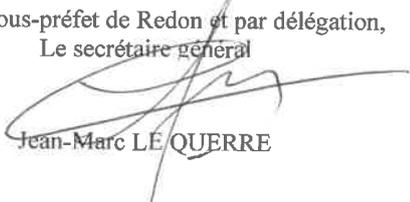
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00011

Arrêté n° 20240126 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay - consigne
n°23421 à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240126 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23421, 228 route de Lorient, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23421, 228 route de Lorient, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240126.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00012

Arrêté n° 20240127 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23425 à 35190 TINTENIAC

**ARRÊTE N° 20240127 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23425, 6 rue du Papegeault, 35190 TINTENIAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23425, 6 rue du Papegeault, 35190 TINTENIAC, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240127.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

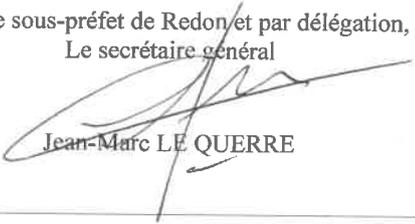
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00013

Arrêté n° 20240129 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay - consigne

n°23418 à 35230

NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

**ARRÊTE N° 20240129 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23418, route de Nantes, 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23418, route de Nantes, 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240129.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LEQUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00014

Arrêté n° 20240135 autorisant un système de
vidéo protection pour ACTERIM GROUPE à
35000 Rennes

**ARRÊTE N° 20240135 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Bouganne François, DRM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du ACTERIM GROUPE, 26 rue du Bourg Nouveau, 35000 Rennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le DRM est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du ACTERIM GROUPE, 26 rue du Bourg Nouveau, 35000 Rennes, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240135.

L'autorisation porte sur l'implantation de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00027

Arrêté n° 20240140 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23802 à 35730 PLEURTUIT

**ARRÊTE N° 20240140 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23802, 5 rue du cap de Bonne Espérance, 35730 PLEURTUIT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23802, 5 rue du cap de Bonne Espérance, 35730 PLEURTUIT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240140.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

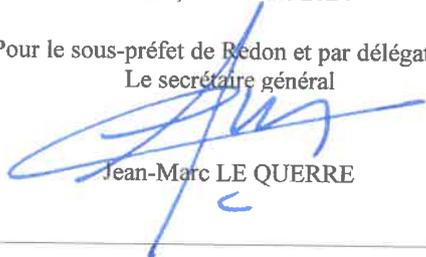
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00015

Arrêté n° 20240141 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°023805 à 35160 MONTFORT SUR MEU

**ARRÊTE N° 20240141 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°023805, 2 rue de la Tannerie, 35160 MONTFORT SUR MEU ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°023805, 2 rue de la Tannerie, 35160 MONTFORT SUR MEU, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240141.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

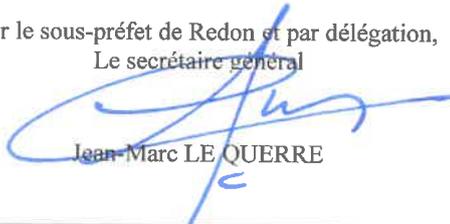
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00016

Arrêté n° 20240142 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°023971 à 35113 DOMAGNE

**ARRÊTE N° 20240142 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°023971, rue Saint Pierre, 35113 DOMAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°023971, rue Saint Pierre, 35113 DOMAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240142.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00017

Arrêté n° 20240145 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23900 à 35520 LA MEZIERE

**ARRÊTE N° 20240145 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23900, place ZA Beauséjour, 35520 LA MEZIERE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23900, place ZA Beauséjour, 35520 LA MEZIERE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240145.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

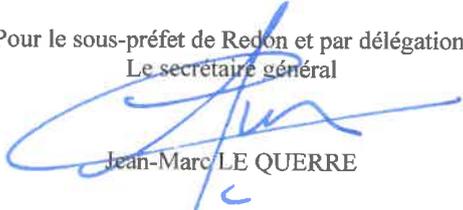
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00018

Arrêté n° 20240148 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - consigne n°23085 à 35600 REDON

**ARRÊTE N° 20240148 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23085, 8 rue de la Barre, 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°23085, 8 rue de la Barre, 35600 REDON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240148.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

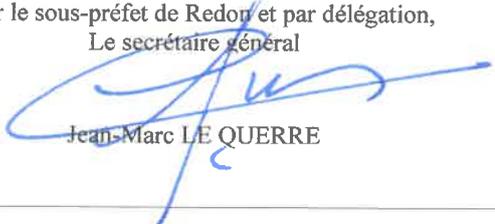
Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00019

Arrêté n° 20240158 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay - consigne
n°024042 à 35270 COMBOURG

**ARRÊTE N° 20240158 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°024042, 14 rue des Coutures, 35270 COMBOURG ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - consigne n°024042, 14 rue des Coutures, 35270 COMBOURG, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240158.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

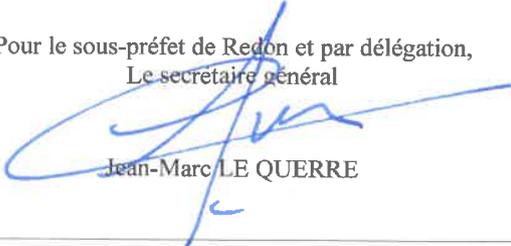
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00020

Arrêté n° 20240159 autorisant un système de
vidéo protection pour Carrières YVOIR à 3550
SAINT JUST

**ARRÊTE N° 20240159 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel COTTAIS, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Carrières YVOIR, 2 Le Vieux Bourg, 3550 SAINT JUST ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Carrières YVOIR, 2 Le Vieux Bourg, 3550 SAINT JUST, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240159.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

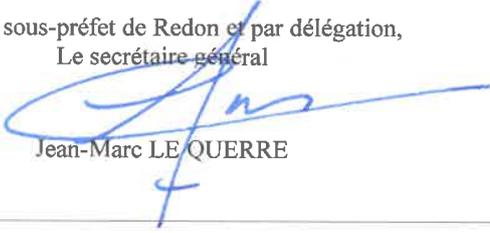
Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00021

Arrêté n° 20240160 autorisant un système de
vidéo protection pour Mondial Relay - Consigne
N° 16722 à 35580 GOVEN

**ARRÊTE N° 20240160 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - Consigne N° 16722, Les Jardins du Perray, 35580 GOVEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - Consigne N° 16722, Les Jardins du Perray, 35580 GOVEN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240160.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00022

Arrêté n° 20240164 autorisant un système de vidéo protection pour Mondial Relay - Consigne N° 73169 à 35380 PLELAN LE GRAND

**ARRÊTE N° 20240164 du 07 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - Consigne N° 73169, 88 rue des Planchettes, 35380 PLELAN LE GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Mondial Relay - Consigne N° 73169, 88 rue des Planchettes, 35380 PLELAN LE GRAND, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240164.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00023

Arrêté n° 20240192 autorisant un système de vidéo protection pour Complexe Aquatique de l'Océan SPADIUM à 35760 SAINT GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20240192 du 07 mars 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Complexe Aquatique de l'Océan – SPADIUM, rue Abbé Pierre – La Ricoquais, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre GUILLOUX, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Complexe Aquatique de l'Océan – SPADIUM, rue Abbé Pierre – La Ricoquais 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Complexe Aquatique de l'Océan – SPADIUM, rue Abbé Pierre – La Ricoquais, 35760 SAINT GREGOIRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240192.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

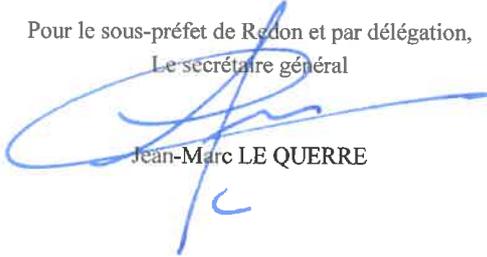
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00024

Arrêté n° 20240195 autorisant un système de vidéo protection pour Parking CITEDIA - Parc Institut Locomoteur de l'Ouest à 35760 SAINT GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20240195 du 07 mars 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - Parc Institut Locomoteur de l'Ouest, 7 boulevard de la Boutière, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur AUBERGER Dominique, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - Parc Institut Locomoteur de l'Ouest, 7 boulevard de la Boutière 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - Parc Institut Locomoteur de l'Ouest, 7 boulevard de la Boutière, 35760 SAINT GREGOIRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240195.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aide à la gestion à distance d'équipements de péage parking).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

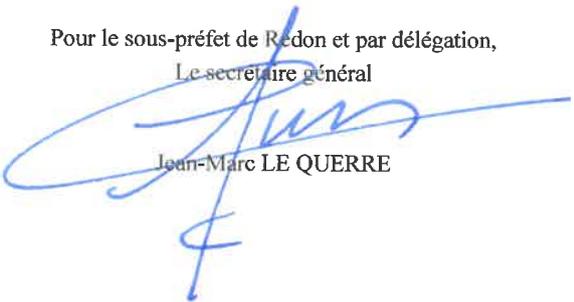
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00025

Arrêté n° 20240196 autorisant un système de
vidéo protection pour Parking CITEDIA -
CAMPING DES GAYEULLES à 35700 RENNES

**ARRÊTE N° 20240196 du 07 mars 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - CAMPING DES GAYEULLES, rue du Professeur Maurice Audin, 35700 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur AUBERGER Dominique, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - CAMPING DES GAYEULLES, rue du Professeur Maurice Audin 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Parking CITEDIA - CAMPING DES GAYEULLES, rue du Professeur Maurice Audin, 35700 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240196.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras extérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aide à la gestion à distance d'équipements de péage parking).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mars 2024

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-07-00026

Arrêté n° 20240217 autorisant un système de
vidéo protection pour RACING KART RENNAIS à
35520 MELESSE

